Décision individuelle n°267/2022

Pétitionnaire *: Mme Marianne Lee – Télépilote Mme Véronique Rinalducci – CEREGE - UMR CNRS 7330*
Adresse *: Aix-Marseille Université UM4* – 13097 Aix-en-Provence
Localisation *: Séveraisse - Commune de La Chapelle-en-Valgaudémar*
Nature de la demande : *Photogrammétrie - Survol motorisé avec usage de drone à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Considérant que la demande formulée le 4 mai 2022 par Madame Marianne Lee, de prises de vues avec l'usage d'un drone, formulée le 04 mai 2022, consiste à réaliser des modèles numériques de terrain des parties émergées du cours d'eau de la Séveraisse et une orthophotographihe de la zone, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation

dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Véronique Rinalducci et son équipe du CNRS est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues avec utilisation de drone dans un cadre professionnel, au niveau de la séveraisse (autour du point de référence 44° 49' 26'' N / 6° 09' 15'' E) dans le cœur du parc national des Écrins.
Ces prises de vues avec utilisation de drone relèvent de la création de modèles numériques de terrain (photogrammétrie) dans le cadre d'une activité de surveillance du débit et érosion de la rivière et évolution du cours d'eau.
Le périmètre d'évolution s'effectuera sur 6 km en direction N-.E. amont et 4.6 km en direction S.-O. en aval du cours d'eau.
La zone étudiée s'étend sur une longueur de 11 km et une largeur d'environ 180 m maximum. Cette zone est découpée pour 6 vols, avec un point de décollage en milieu de vol pour rester dans les limites de 1km du scénario S2.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. le survol s'effectuera autant que possible (notamment en fonction des conditions météorologiques et aérologiques ainsi que de l'ensoleillement), hors des horaires potentiels de fréquentation du site,
2. la zone d'exclusion sera matérialisée par des plots et des panneaux aux extrémités de la zone d'étude. 3 personnes au minimum hors télépilote seront présentes et informeront les éventuels personnes du public sur l'acquisition et la zone d'exclusion temporaire,
3. le site de décollage/atterrissage du drone étant situé sur la zone survolée, la durée du vol sera la plus limitée possible,
4. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
5. les prises de vues réalisées avec usage de drone devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période c**omprise entre le 9 et le 13 mai 2022.**
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être

préalablement informé.

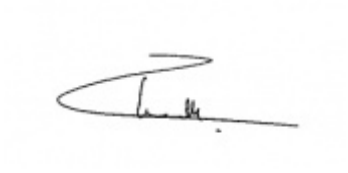
Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 05/05/2022 Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Champsau-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr